



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE,  
DE L'ÉNERGIE, DU CLIMAT  
ET DE LA PRÉVENTION  
DES RISQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

---

# Webinaire ETS 2

## Enjeux spécifiques pour les fournisseurs de gaz

---

Direction générale de l'énergie et du climat

09/10/2024

---

*Webinaire du 4 septembre – Présentation générale de l'ETS 2*

*Webinaire du 11 septembre – Méthodologie de calcul des émissions et élaboration du plan de surveillance*

Webinaires dédiés à des enjeux sectoriels spécifiques :

- *Mercredi 2 octobre 10h-12h – Metteurs à la consommation de produits pétroliers*
- **Mercredi 9 octobre 10h-12h – Fournisseurs de gaz**

*Dans un second temps : webinaires / documents spécifiques pour la première déclaration d'émissions (mars 2025)*

**Principal objectif du webinaire** : répondre à certains enjeux spécifiques pour la mise en œuvre de l'ETS 2 pour les fournisseurs de gaz

- 1. Rappel des obligations opérationnelles à court terme**
- 2. Rappel du périmètre du dispositif et précisions sur les attendus du plan de surveillance**

*Réponse aux questions sur les deux premières parties*

- 3. Articulation périmètre ETS 2 et périmètre accise**
- 4. Traitement du biogaz**

Une page internet dédiée à l'ETS 2 est maintenant disponible : <https://www.ecologie.gouv.fr/politiques-publiques/marches-du-carbone-seqe-ue-2>

Une FAQ a été mise en ligne et sera continuellement alimentée au cours des prochaines semaines

## 1. Rappel des obligations opérationnelles à court terme

2. *Rappel du périmètre du dispositif et précisions sur les attendus du plan de surveillance*

*Réponse aux questions des parties 1 et 2*

3. *Articulation périmètre ETS2 et périmètre accise*

4. *traitement des biocarburants*

# Calendrier de mise en œuvre

RAPPEL

- **15 novembre 2024** : remise du plan de surveillance des émissions sur la plateforme de dépôt ERT (*Emission Reporting Tool*)
- **31 mars 2025** : remise de la première déclaration d'émissions portant sur les émissions 2024 sur la plateforme de dépôt ERT

	2024	2025	2026	2027	2028
Jan	<b>Avant le 15 novembre</b> Elaboration du PS par l'ER et soumission	<b>31 mars</b> Soumission de la déclaration d'émission ETS2	<b>31 mars</b> Soumission de la déclaration d'émission ETS2 vérifiée	<b>1 er janvier 2027</b> Début des enchères et échanges de quotas	<b>31 mars</b> Soumission de la déclaration d'émission ETS2 vérifiée
Fév				<b>31 mai 2028</b> Première restitution de quotas	
Mar		<b>Avant le 31 décembre</b> PS approuvé par la DGEC	<b>31 mars</b> Soumission de la déclaration d'émission ETS2		<b>31 mars</b> Soumission de la déclaration d'émission ETS2 vérifiée
Avr					
Mai					
Jun					
Jul					
Aoû					
Sep					
Oct					
Nov					
Déc					

# Comment faire pour démarrer le renseignement du plan de surveillance ?

---

**1. Indiquer le premier point de contact ETS 2 dans votre entreprise** en remplissant le court formulaire Démarches Simplifiées : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/enregistrement-d-un-responsable-ets-2>

*Vous devez créer un compte « Démarches simplifiées » avec votre adresse professionnel (sauf si compte déjà existant)*

**2. Le point de contact reçoit un mail pour accéder à la plateforme ERT (Emission Reporting Tool)**

*Vous devez créer un compte EU Login avec votre adresse professionnel (sauf si compte déjà existant)*

**3. Remplir le plan de surveillance sur la plateforme en suivant le mode d'emploi préparé par la DGEC** et les instructions dans les supports de présentation de la DGEC

4. Remise du plan de surveillance avant le **15 novembre 2024**

1. *Rappel des obligations opérationnelles à court terme*
2. **Rappel du périmètre du dispositif et précisions sur les attendus du plan de surveillance**

*Pause pour répondre aux questions des parties 1 et 2*

3. *Articulation périmètre ETS2 et périmètre accise*
4. *Traitement des biocarburants*

# Rappel du périmètre du dispositif

---

**Les assujettis au dispositif** : Les entités réglementées ETS2 sont les acteurs redevables des accises énergétiques sur les volumes concernés par l'ETS 2. -> **En France, il s'agit des fournisseurs de gaz redevables de l'accise sur les gaz naturels (ex TICGM)**

## Questions reçues :

*Un site sujet à ETS2 peut se trouver derrière le point de livraison à l'ETS1. Dans ce cas, qui est l'entité obligée (le fournisseur de gaz livrant au point de consommation ou l'industriel qui est intermédiaire qui refaiture en amont du réseau) ?*

- **Il s'agit dans tous les cas de l'acteur qui déclare l'accise sur les volumes de gaz vendus à l'acteur ETS2. Si c'est le fournisseur qui déclare l'accise, c'est lui l'obligé. Si l'industriel intermédiaire déclare l'accise, c'est lui l'obligé.**

*Est-ce qu'un fournisseur 100 % biogaz doit aussi présenter un plan de surveillance ?*

- **Les fournisseurs 100 % biogaz doivent également présenter un plan de surveillance.**



# Rappel du périmètre du dispositif

---

## Les usages finaux couverts

### Questions reçues :

*Inclusion de l'eau chaude sanitaire ou la cuisson ?*

*Bouteilles de gaz vendus ?*

*Carburant routier gazeux (GNV, GNL, etc.) ?*

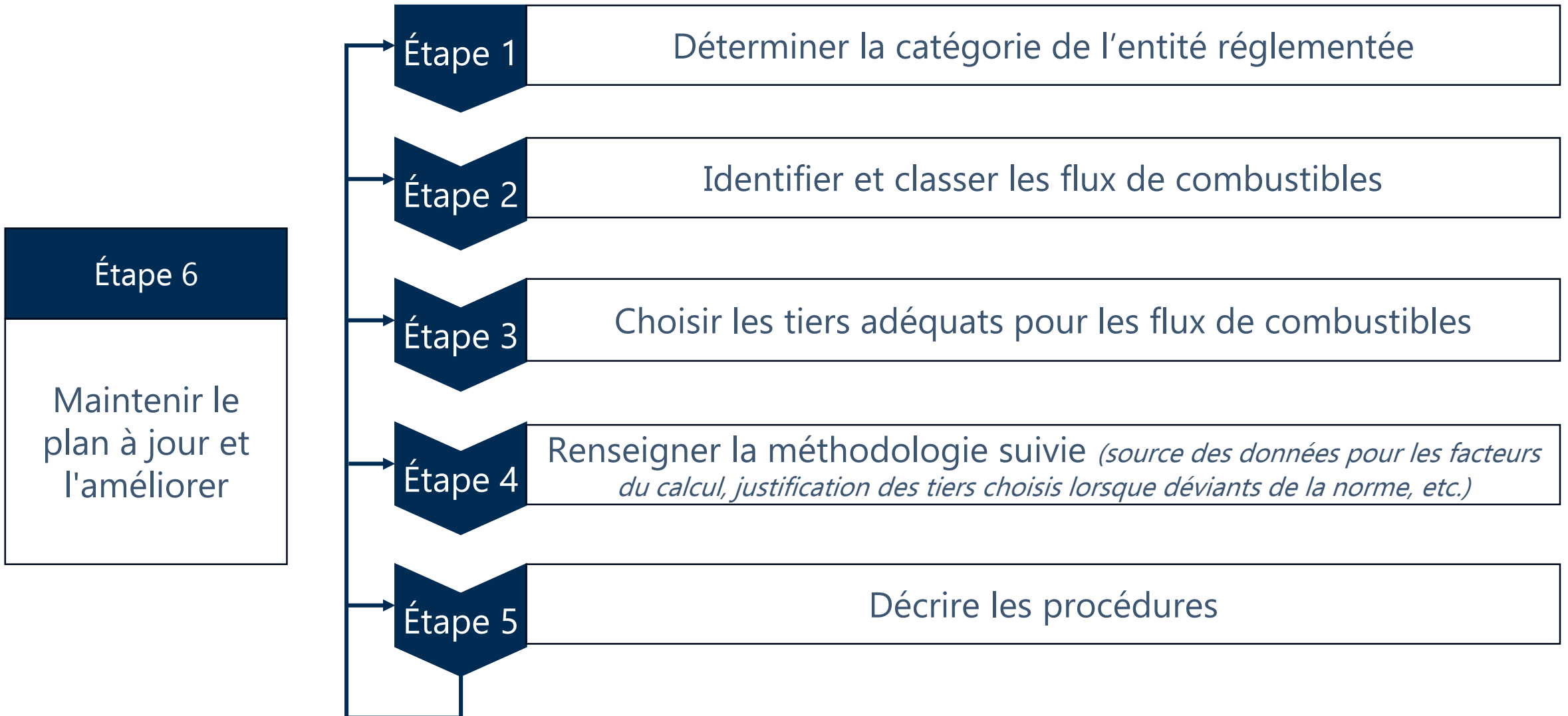
- **Oui, tous les usages bâtiments (chauffage, eau chaude sanitaire, cuisson, etc.) et tous les carburants doivent être couverts**

*Les hôpitaux et EPHAD sont-ils concernés ?*

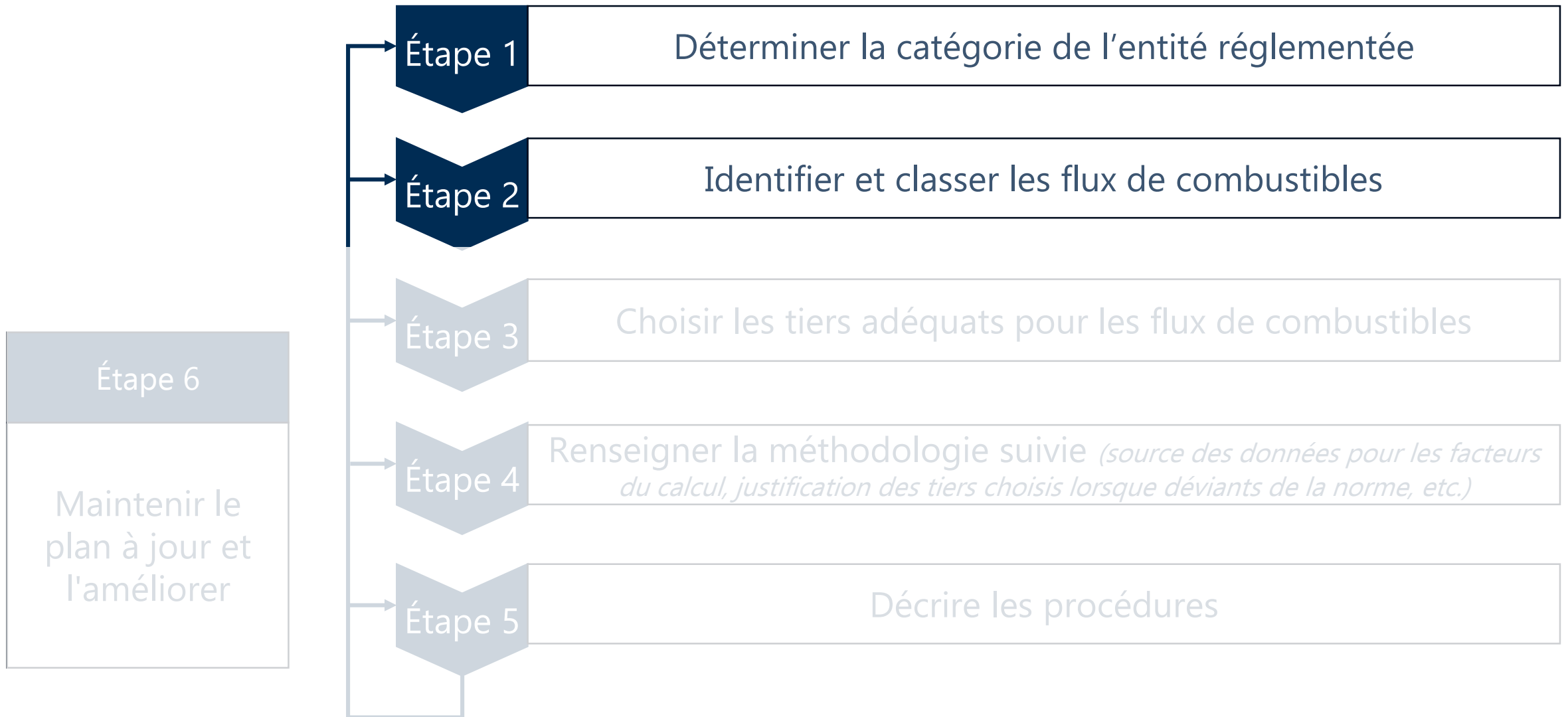
- **Oui pour la majorité des établissements. Pour les hôpitaux, il existe cependant de très gros établissements sont couverts par l'ETS 1 et doivent donc être exclus de l'ETS 2 . La DGEC les identifiera spécifiquement dans la documentation.**

# Élaboration du plan de surveillance

RAPPEL



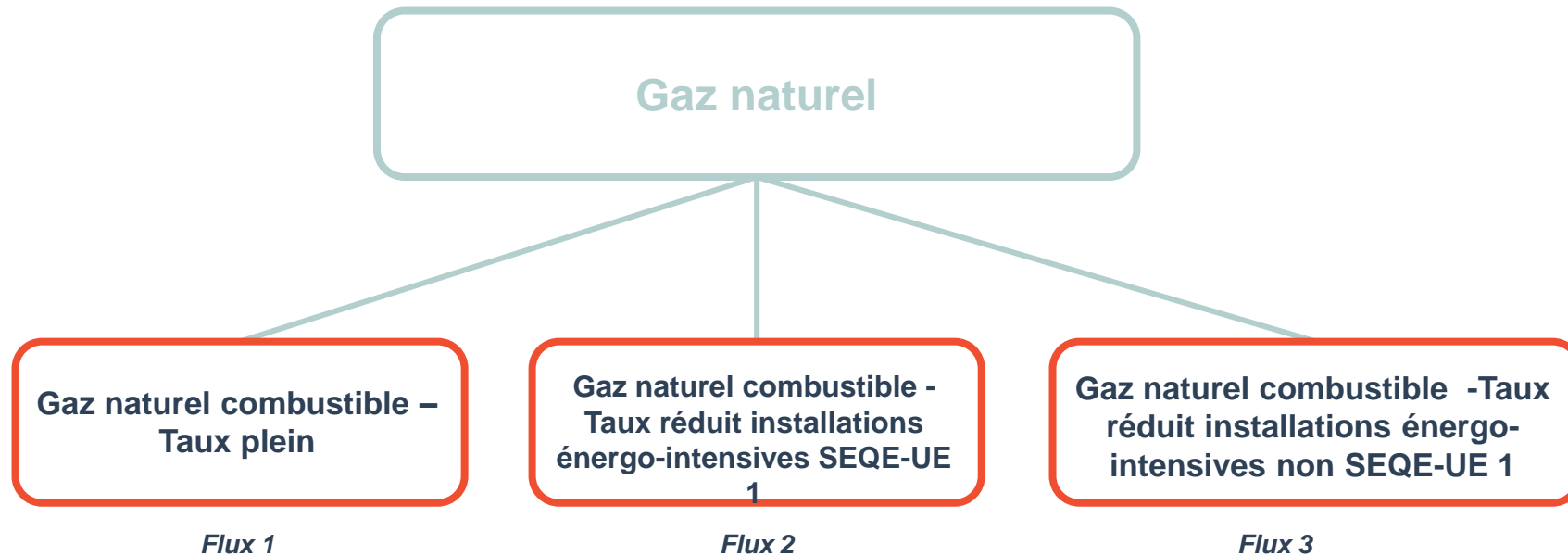
# Élaboration du plan de surveillance



## Exemple 2 : Fournisseur de gaz

Méthode de décomposition de flux : distinction par produit et par secteur d'usage

*Type de produit mis à la consommation*



# Élaboration du plan : comment nommer les flux de produits ?

Pour nommer les flux de gaz, nous demandons d'appliquer la nomenclature suivante :

## Combustibles

### Taux plein

- Gaz naturel combustible – Taux plein
- GNL combustible – Taux plein

### Taux réduits

- Gaz naturel combustible - Taux réduit installations énérgo-intensives SEQE-UE 1
- Gaz naturel combustible - Taux réduit installations énérgo-intensives **non** SEQE-UE 1
- Gaz naturel combustible – Déshydratation de légumes

### Exonéré

- Gaz naturel combustible – Exonéré production d'électricité
- Gaz naturel combustible – Exonéré double usage
- Gaz naturel combustible – Exonéré fabrication de produits minéraux non métalliques
- Gaz naturel combustible – Exonéré production de produits énergétiques
- Biogaz combustible – Exonéré biogaz non injecté dans le réseau

## Carburant

### Taux plein

- Gaz naturel carburant (GNC/GNV) – Taux plein
- GNL carburant – Taux plein

### Exonéré

- GNL carburant – Exonéré avitaillement des navires
- Gaz naturel carburant (maritime) – Exonéré avitaillement des navires

(b) Estimation des émissions et des catégories de flux de combustibles :

Sauvegarder

Veillez saisir pour chaque flux de combustibles les émissions estimées (biomasse fossile et non durable, mais AVANT l'application du facteur de portée), et sélectionnez une catégorie de flux de combustibles appropriée.

Les données relatives aux références et au nom complet du flux de combustible (nom du flux de combustible et type de flux de combustible) seront automatiquement reprises du point (a) ci-dessus.

Contexte : Conformément à l'article 75 sexies, paragraphe 3, vous pouvez classer chaque flux de combustible comme "majeur" ou "déminimé".

"Les flux de combustibles "déminimisés" sont un flux ou un groupe de flux de combustibles qui, ensemble, correspondent à moins de 1 000 tonnes de CO2 fossile par an.

"Les flux de combustibles "majeurs" sont tous les flux de combustibles qui ne sont pas classés comme "déminimisés".

Pour vous aider à sélectionner une catégorie appropriée, la catégorie possible sera affichée automatiquement pour chaque flux de carburant dans le champ vert.

Veillez noter que cet affichage automatique ne fournit que des informations sur la catégorie possible pour chaque flux de combustible en tant que tel. Si l'un des seuils expliqués ci-dessus est dépassé, les catégories possibles ne changeront pas mais un message d'erreur apparaîtra. Dans ce cas, veuillez sélectionner au moins une catégorie d'un niveau supérieur.

Après avoir saisi les émissions estimées pour tous les flux de combustibles, la somme sera comparée aux émissions annuelles totales saisies au point 1.c) ci-dessus. Si la somme des émissions estimées diffère de plus de 5 % des émissions annuelles totales, un message d'erreur automatique s'affiche.

Flux de carburant réf. F1, F2,...	Nom complet du flux de combustible (nom + type)	Émissions estimées [t CO2e / an]	Catégorie possible	Catégorie sélectionnée
F1	Gaz: Carburants équivalents aux carburants commerciaux standard (article 75 duodecies, paragraphe 2)	500	De-minimis	De-minimis

**Renseigner l'estimation des émissions de CO2 associées à chaque flux de carburant.**

*L'estimation doit se faire en utilisant les données de facteurs d'émissions publiées sur le site internet du ministère*

**Rappel de la catégorisation slide suivante**

**Préciser la catégorie de flux**  
*(la catégorie probable est suggérée dans la colonne précédente)*

# Élaboration du plan : comment estimer les émissions ?

Étape 1

Déterminer la catégorie de l'entité réglementée

**Il est nécessaire de réaliser une estimation des émissions de chaque flux de produit** -> La somme des émissions de chaque flux doit ensuite être utilisée pour renseigner les émissions estimées totales de l'entité réglementée.

La DGEC a publié sur la page internet les facteurs par défaut suivants à utiliser pour le calcul (*première approximation dérivée des données du règlement MRR*) :

Produit	Facteur d'émission
Gaz naturel	<b>0,182</b> tCO <sub>2</sub> / MWh PCS

## Pour l'exercice d'estimation

- Utiliser une année récente et représentative de vos années futures
- Aucune part de biogaz ne doit être prise en compte
- Pour l'ensemble des flux gaziers, **utilisez un facteur de 100 % ou 0 % par simplicité**. Pour le gaz taux plein, utilisez 100 %.

**Les estimations serviront uniquement à catégoriser les flux et les entités.**

## E. Flux de combustibles : il n'est pas nécessaire de renseigner les instruments de mesure

Pour chaque flux de produits :

Champs renseignés automatiquement

Pour les metteurs à la consommation de produits pétroliers et les fournisseurs de gaz : **toujours indiquer (a) méthodes conformes au régime DTE (directive taxation de l'énergie)**

**Il n'est alors pas nécessaire de renseigner les instruments de mesure**

E. Flux de combustibles Tout développer Réduire tout Défaut Sauvegarder

1 Détails sur les niveaux appliqués pour chaque paramètre

F1 - Gaz

De-minimis

Type de flux de carburant : Carburants équivalents aux carburants commerciaux standard (article 75 duodécies, paragraphe 2)

Moyens par lesquels ils sont libérés : MR1 : Pipelines

Moyens (parties intermédiaires) :

*Le nom du flux de carburant, le type de flux de carburant et la catégorie s'affichent automatiquement en fonction des données saisies dans la feuille C\_EntryDescription.  
Si vous n'avez pas attribué le flux de carburant à une catégorie applicable (majeure, de-minimis) dans cette section, la catégorie qui est automatiquement affichée dans cette section sera utilisée. Dans ce cas, le modèle ne peut pas indiquer correctement les niveaux à appliquer. Veillez donc à sélectionner correctement une catégorie applicable dans la section susmentionnée.*

Quantités de carburant libérées :

(a) Méthode de détermination des quantités de combustible libéré :

i. Méthode de détermination conformément à l'article 75 undecies, paragraphe 1 : (a) : Méthodes conformes au régime ETD/ED

*Conformément à l'article 75 undecies, paragraphe 1, les quantités de combustible libérées d'un flux de combustible peuvent être déterminées (a) par des méthodes de mesure utilisées aux fins du régime de taxation de l'énergie, lorsque l'entité est la même que dans le cadre du SCEQE2 et que les mesures sont soumises à un contrôle métrologique légal national, (b) par comptage par lots, ou (c) par comptage en continu.*

ii Référence à la procédure utilisée pour déterminer les montants annuels conformément à l'article 75 undecies, paragraphe 2, le cas échéant :

*Conformément à l'article 75 undecies, paragraphe 2, les quantités de combustible libéré, lorsqu'il n'est pas techniquement possible de déterminer les quantités de combustible libéré pour l'ensemble de l'année civile ou que cela entraînerait des coûts déraisonnables, l'entité réglementée peut choisir le jour le plus proche pour séparer une année de surveillance de l'année suivante, et procéder à un rapprochement en conséquence avec l'année civile requise. Veuillez décrire ici les méthodes et les calculs sous-jacents, y compris l'utilisation de dates limites, et la manière dont il est garanti que les estimations n'entraînent pas de lacunes ou de double comptage lors de la réconciliation.*

(b) Instruments de mesure utilisés : Sélectionner...

*Veillez sélectionner ici un ou plusieurs des instruments que vous avez définis à la section D.2.b. Si plus de 6 instruments de mesure sont utilisés pour ce flux de carburant, par exemple si la compensation p/T est effectuée à l'aide d'instruments distincts, veuillez utiliser la boîte de commentaires ci-dessous pour une description plus détaillée.*

Commentaire / Description de l'approche, si plusieurs instruments sont utilisés :

*Veillez expliquer pourquoi et comment plusieurs instruments sont pertinents, le cas échéant. Par exemple, il se peut qu'un instrument soit nécessaire pour soustraire une partie du combustible qui n'est pas liée à l'entité. Des instruments de pesage peuvent être utilisés à la place, ou à des fins de corroboration, etc.*

Heading 1 **B I U G**

Rappel du mode d'emploi

Liberté  
Égalité  
Fraternité



1. *Rappel des obligations opérationnelles à court terme*
2. *Précisions sur les attendus du plan de surveillance*

## ***Réponse aux questions des parties 1 et 2***

3. *Articulation périmètre ETS2 et périmètre accise*
4. *Traitement des biocarburants*



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE,  
DE L'ÉNERGIE, DU CLIMAT  
ET DE LA PRÉVENTION  
DES RISQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# QUESTIONS

1. *Rappel des obligations opérationnelles à court terme*

2. *Précisions sur les attendus du plan de surveillance*

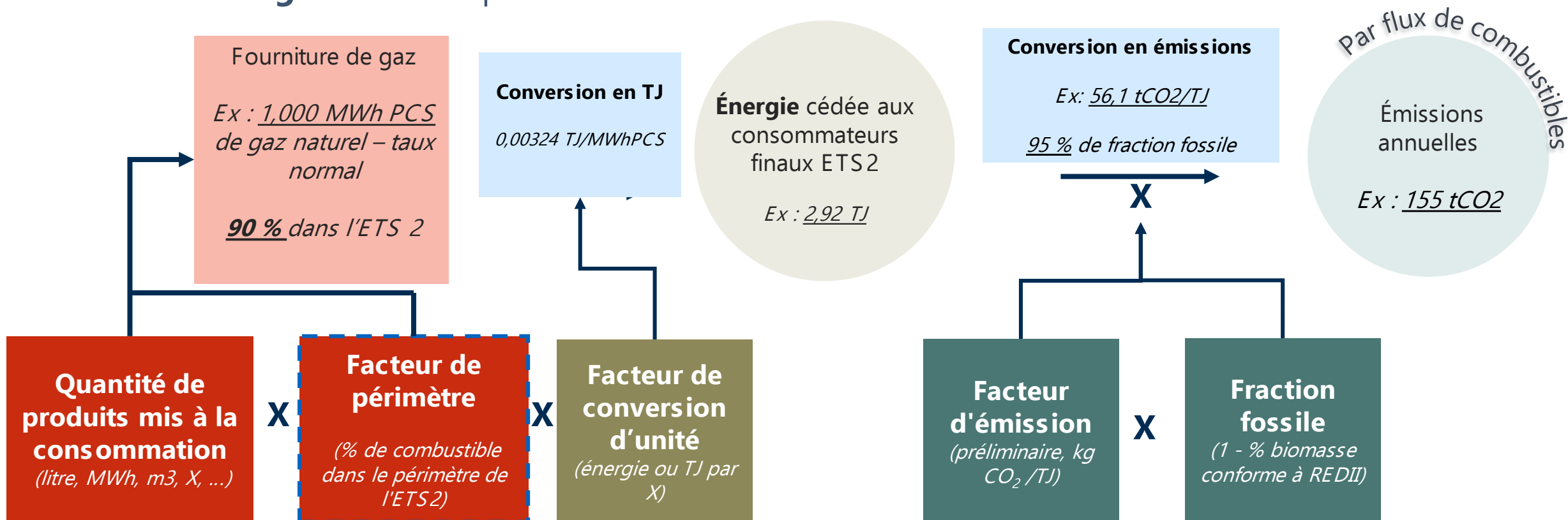
*Réponse aux questions des parties 1 et 2*

3. **Articulation périmètre ETS2 et périmètre accise**

4. *Traitement des biocarburants*

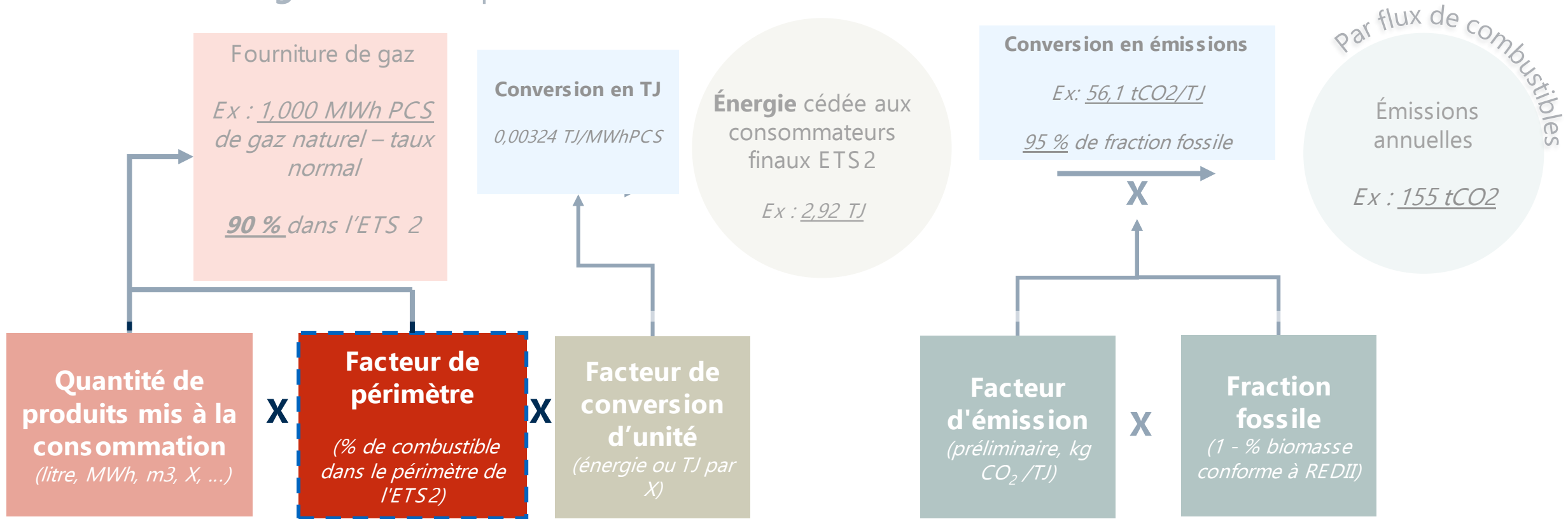
# L'approche "basée sur le calcul" pour la surveillance

## Méthodologie de calcul pour déterminer les émissions d'un flux



# L'approche "basée sur le calcul" pour la surveillance

## Méthodologie de calcul pour déterminer les émissions d'un flux



## Couverture sectorielle

D'un point de vue opérationnel pour les entreprises, **il est nécessaire de renseigner pour chaque flux de produit (et donc pour chaque régime fiscal) un facteur de périmètre entre 0 % et 100 %.**

Dans certains cas, **les catégories fiscales sont cohérentes avec le périmètre ETS 2**, ce qui permet d'utiliser un facteur de périmètre de 100 % ou de 0 %.



- ✘ Les volumes de gaz vendus au taux réduit pour les installations énérgo-intensives du SEQE-UE 1 sont 100 % exclus de l'ETS 2
- ✔ Les volumes de gaz vendus au taux réduit pour les installations énérgo-intensives hors du SEQE-UE 1 sont 100 % inclus dans l'ETS 2

La DGEC a identifié plusieurs régimes fiscaux qui nécessitent des traitements spécifiques

### Gaz vendu à taux plein

- Exclusion des volumes vendus aux agriculteurs (*pas de tarif réduit d'accise appliqué à la fourniture*)
- Exclusion des volumes vendus aux installations ETS 1 (*pas de tarif réduit d'accise*)

### Gaz vendu en régime exonéré

- Exclusion des volumes vendus aux installations ETS 1

## Difficulté identifiée -> identification des volumes de gaz vendus aux installations ETS1 non énérgo-intensives

- Il est nécessaire d'exclure les volumes vendus aux pour les usages agricoles et forestiers lors de la déclaration d'émissions ETS2.
- Cependant, les fournisseurs ne connaissent pas au stade de la fourniture l'usage final du produit. Il existe un tarif réduit spécifique pour les usages agricoles, mais il est appliqué par remboursement. Les volumes de gaz correspondant pourraient être assez faibles (*en cours de chiffrage avec les autorités fiscales*).
- **Ainsi, aucune distinction fiscale de ces volumes n'est faite par les fournisseurs de gaz, ce qui pose une difficulté pour le calcul des émissions**

## Difficulté identifiée -> identification des volumes de gaz vendus pour les usages agricoles

- Il est nécessaire **d'exclure les volumes vendus aux pour les usages agricoles et forestiers lors de la déclaration d'émissions ETS2.**
- Cependant, les fournisseurs ne connaissent pas au stade de la fourniture l'usage final du produit. Il existe un tarif réduit spécifique pour les usages agricoles, mais il est appliqué par remboursement. Les volumes de gaz correspondant pourraient être assez faibles (*en cours de chiffrage avec les autorités fiscales*).
- **Ainsi, aucune distinction fiscale de ces volumes n'est faite par les fournisseurs de gaz, ce qui pose une difficulté pour le calcul des émissions**

## Traitement pour la déclaration du 31 mars 2025 -> facteur de périmètre national

- La DGEC calculera un facteur de périmètre ETS 2 national que chaque fournisseur devra utiliser pour calculer les émissions du gaz naturel vendu à taux plein (ex : **99 %**).
- Le facteur sera calculé à partir des données fiscales et sera transmis pour fin février/début mars 2025.

## Traitement pour les années suivantes -> solution en cours de construction

- La DGEC est en train d'identifier les potentielles solutions pour que les fournisseurs puissent identifier au stade de la fourniture les clients achetant du gaz pour des usages agricoles et estimer les volumes concernées.
- La solution retenue dépendra du chiffrage des volumes



## Difficulté identifiée -> identification des volumes de gaz vendus aux installations ETS1 non énérgo-intensives

- Il est nécessaire d'exclure les volumes vendus aux installations ETS 1 lors de la déclaration d'émissions ETS2.
- Cependant, les installations soumises à l'ETS 1 qui ne sont pas énérgo-intensives ne bénéficient d'aucun tarif réduit d'accise sur les gaz consommés. **Ainsi, aucune distinction fiscale de ces volumes n'est faite par les fournisseurs de gaz, ce qui pose une difficulté pour le calcul des émissions**

## Difficulté identifiée -> identification des volumes de gaz vendus aux installations ETS1 non énérgo-intensives

- Il est nécessaire d'exclure les volumes vendus aux installations ETS 1 lors de la déclaration d'émissions ETS2.
- Cependant, les installations soumises à l'ETS 1 qui ne sont pas énérgo-intensives ne bénéficient d'aucun tarif réduit d'accise sur les gaz consommés. **Ainsi, aucune distinction fiscale de ces volumes n'est faite par les fournisseurs de gaz, ce qui pose une difficulté pour le calcul des émissions**

## Traitement pour la déclaration du 31 mars 2025 -> distinction réalisée par les fournisseurs de gaz sur le base de leurs fichiers clients

- Les installations ETS 1 sont clairement identifiées (env. 1,000 installations). La DGEC fournira la liste des installations ETS 1 avec les informations utiles dont elle dispose (*Raison sociale, adresse, etc.*)
- Les fournisseurs identifieront dans leurs fichiers clients les installations ETS 1 qui achètent du gaz à taux plein et pourront retrancher les volumes vendus correspondant

## Traitement pour les années suivantes -> solutions en cours de construction

- Soit **pérennisation de la solution pour mars 2025** -> distinction réalisée par les fournisseurs
- Soit **solution fiscale** passant par une révision du périmètre des tarifs réduits

- **Question reçue :** *l'arrêté qui liste les installations ETS 1 ne mentionne pas les numéros de compteur de gaz naturel ce qui rend difficile le rapprochement des deux. Est-ce que cela pourrait évoluer ?*
  - **La DGEC n'a pas accès à cette donnée. Nous publierons la liste avec toutes les données publiques dont nous disposons pour aider les fournisseurs à identifier leurs clients.**

## Difficulté identifiée -> distinction des volumes de gaz sous régime exonéré vendus aux installations ETS1 / ETS 2

- Il est nécessaire d'exclure les volumes vendus aux installations ETS1 dans le facteur de périmètre utilisé pour la déclaration d'émissions ETS2.
- **Cependant, dans le cas des volumes de gaz vendus pour les usages bénéficiant d'exonérations** (*production d'électricité, doubles usages, fabrication de produits minéraux non métalliques, etc.*), **aucune distinction n'est faite dans la déclaration fiscale entre les types d'usagers finaux.**
- **Pour la déclaration ETS2, il est nécessaire de distinguer les volumes à destination des installations ETS 1** (gros sites industriels, gros producteur d'électricité insulaire, etc.) **et des installations ETS 2** (petits sites industriels, etc.).
- La majeure partie des volumes de ce régime fiscal sont vendus à des installations ETS1 (*en cours de chiffrage*). (*ex : prod. Électricité*)

## Difficulté identifiée -> distinction des volumes de gaz sous régime exonéré vendus aux installations ETS1 / ETS 2

- Il est nécessaire d'exclure les volumes vendus aux installations ETS1 dans le facteur de périmètre utilisé pour la déclaration d'émissions ETS2.
- **Cependant, dans le cas des volumes de gaz vendus pour les usages bénéficiant d'exonérations** (*production d'électricité, doubles usages, fabrication de produits minéraux non métalliques, etc.*), **aucune distinction n'est faite dans la déclaration fiscale entre les types d'usagers finaux.**
- **Pour la déclaration ETS2, il est nécessaire de distinguer les volumes à destination des installations ETS 1** (gros sites industriels, gros producteur d'électricité insulaire, etc.) **et des installations ETS 2** (petits sites industriels, etc.).
- La majeure partie des volumes de ce régime fiscal sont vendus à des installations ETS1 (*en cours de chiffrage*). (*ex : prod. Électricité*)

## **Traitement pour la déclaration du 31 mars 2025 -> distinction réalisée par les fournisseurs de gaz sur le base de leurs fichiers clients**

- Les installations ETS 1 sont clairement identifiées. La DGEC fournira la liste des installations ETS 1 avec les informations utiles dont elle dispose (*Raison sociale, adresse, etc.*)
- Les fournisseurs identifieront dans leurs fichiers clients les installations ETS 1 qui achètent du gaz à taux plein et pourront retrancher les volumes vendus correspondant
  - **L'enjeu pour les fournisseurs consistera essentiellement à identifier les sites qui achètent ces volumes mais qui ne sont pas dans l'ETS1.**
  - **La DGEC pourra identifier les régimes fiscaux pour lesquels il n'y a priori aucun enjeu (100 % exclus)**

## **Traitement pour les années suivantes -> solutions en cours de construction**

- **Pérennisation de la solution pour mars 2025 -> distinction réalisée par les fournisseurs *ex post***

1. *Rappel des obligations opérationnelles à court terme*
2. *Carburants couverts et précisions sur les attendus du plan de surveillance*

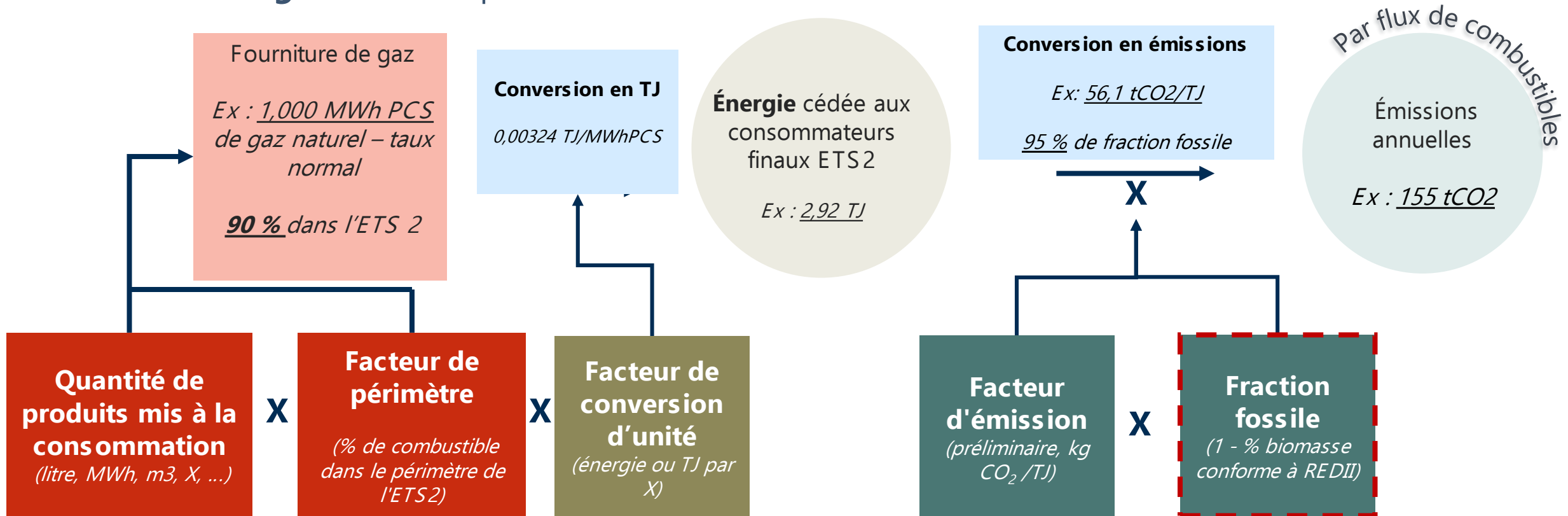
*Réponse aux questions des parties 1 et 2*

3. *Articulation périmètre ETS2 et périmètre accise*

## **4. Traitement du biogaz**

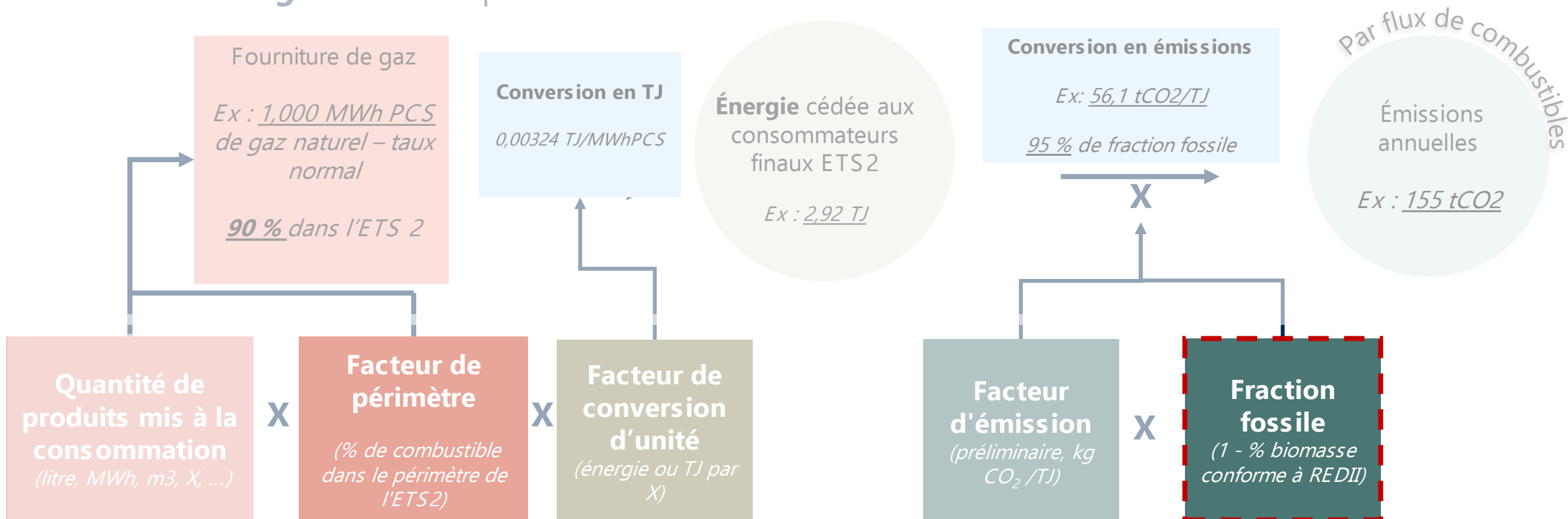
# L'approche "basée sur le calcul" pour la surveillance

## Méthodologie de calcul pour déterminer les émissions d'un flux



# L'approche "basée sur le calcul" pour la surveillance

## Méthodologie de calcul pour déterminer les émissions d'un flux






## Rappel



La fraction biogénique des produits énergétiques (part de biogaz ou de biocarburants) sont comptabilisés à 0 émissions de CO<sub>2</sub> dans l'ETS 2 (dès lors que les procédés de fabrication respectent les critères de durabilité de la RED).

**Pour calculer la fraction fossile , le règlement MRR exige de connaître la part de biogaz incorporé dans chaque flux de gaz.**

- Le règlement encourage à développer une méthode de comptabilité du biogaz sur la base des données d'achats (voir article 39 (4) du règlement MRR)
- Seul les volumes de biogaz qui respectent les critères de durabilité de la RED pourront être comptabilisés

 Pour la déclaration à rendre pour le 31 mars 2025 : **application d'un facteur national pour la fraction de biogaz dans le gaz réseau, pour l'ensemble des flux de gaz**

- La DGEC calculera la fraction de biogaz à partir des données des gestionnaires de transport et réseau
- Le chiffre sera partagé fin février / début mars 2025 pour pouvoir être utilisé dans la déclaration de mars 2025.

Exemple (illustratif) : *Gaz naturel combustible – taux plein : **fraction fossile de 95 %***

Rappel



La fraction biogénique des produits énergétiques (part de biogaz ou de biocarburants) sont comptabilisés à 0 émissions de CO<sub>2</sub> dans l'ETS 2 (dès lors que les procédés de fabrication respectent les critères de durabilité de la RED).

Pour les déclarations des années suivantes : **méthode en cours de construction**

La DGE C travaille au développement d'une méthode qui s'appuiera sur l'utilisation des certificats de production de biogaz (CPB) et d'une partie des garanties d'origine (GO)

- La DGE C prendra contact avec la filière au cours des prochains mois pour construire la solution la plus robuste et satisfaisante au vu des obligations ETS 2.



**La DGEC apportera des précisions au cours de l'année 2025** sur les actions à mener par les fournisseurs pour la déclaration de mars 2026.



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE,  
DE L'ÉNERGIE, DU CLIMAT  
ET DE LA PRÉVENTION  
DES RISQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# QUESTIONS



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE,  
DE L'ÉNERGIE, DU CLIMAT  
ET DE LA PRÉVENTION  
DES RISQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# PROCHAINES ETAPES

- Mise en ligne de la présentation, complétée avec :
  - Nomenclature à utiliser pour les différents flux de gaz identifiés
  - Liste des installations ETS 1 avec les informations utiles pour identifier dans la base clients
  - Dès que l'information sera disponible : liste des régimes fiscaux exonérés (fabrication de produits minéraux non métallique, double usage, production d'électricité, etc.) pour lesquels 100 % des usages sont exclus
- Préparation d'une FAQ avec les principales questions reçues

Adresse email de contact : [questions-ets2@developpement-durable.gouv.fr](mailto:questions-ets2@developpement-durable.gouv.fr)

***Toujours mettre cette adresse en copie***



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE,  
DE L'ÉNERGIE, DU CLIMAT  
ET DE LA PRÉVENTION  
DES RISQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MERCI POUR VOTRE ATTENTION**